

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 juin 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« [la] convention entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et la Société en commandite Onimiskiw Opitciwan »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document quant à votre requête. Vous le trouverez ci-joint. Veuillez noter que certains renseignements personnels confidentiels ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE DE COGÉNÉRATION À LA BIOMASSE
AFIN D'ALIMENTER EN ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE LA COMMUNAUTÉ
D'OBEDJIWAN**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ci-après désigné le « MINISTRE » et représenté par monsieur David Bahan, sous-ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, dûment autorisé en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), ainsi que le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, représentés par monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ET

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPITCIWAN, société légalement constituée, ayant son siège au 22, rue Amiskw, Obedjiwan (Québec) G0W 3B0, représentée par 9313-7388 Québec inc., son commandité, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 22, rue Amiskw, C.P. 135, Opitciwan (Québec) G0W 3B0, dûment autorisée à agir au nom de la société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans le contrat de société, elle-même représentée par monsieur Denis Clary, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

(ci-après nommé le « BÉNÉFICIAIRE »),

(ci-après nommés conjointement les « PARTIES »);

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 2020, le *Plan pour une économie verte 2030*, agissant à titre de politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, ainsi que son *Plan de mise en œuvre*;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a également dans son *Plan stratégique 2022-2026* une initiative visant à poursuivre la conversion des réseaux autonomes alimentés par des énergies fossiles à des sources d'énergie plus propres;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à son article 15.1, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le MINISTRE ont conclu, le 6 mai 2021, une entente relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques, afin d'encadrer la gestion de la mise en œuvre du *Plan pour une économie verte 2030* et la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le MINISTRE est responsable d'accompagner les communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre de projets d'énergie renouvelable dans le cadre de l'action 1.10.1.1 du *Plan de mise en œuvre 2023-2028* du *Plan pour une économie verte 2030*;

ATTENDU QUE l'octroi de la présente subvention s'inscrit dans le cadre de la mesure « Encourager l'accès aux énergies renouvelables pour tous les Québécois », annoncée dans le *Plan budgétaire de mars 2020* et insérée dans le *Plan de mise en œuvre 2023-2028* du *Plan pour une économie verte 2030* à l'action 1.10.1.1;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, c. M-25.2), le MINISTRE peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, c. A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le diesel est actuellement la source d'énergie utilisée pour alimenter en électricité la communauté d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE entend réaliser un projet visant la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE ce projet permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre associée à l'alimentation en électricité de la communauté d'Obedjiwan et ainsi diminuer sa dépendance aux énergies fossiles;

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE demande au MINISTRE de lui fournir une aide financière de dix-sept millions cent quarante-cinq mille dollars (17 145 000 \$) pour réaliser le projet;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 399-2024 du 13 mars 2024, le MINISTRE est autorisé à accorder une subvention au BÉNÉFICIAIRE, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la présente convention;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le MINISTRE octroie au BÉNÉFICIAIRE une subvention d'un montant maximal de dix-sept millions cent quarante-cinq mille dollars (17 145 000 \$), au cours des exercices financiers du gouvernement 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, afin de lui permettre de réaliser la construction d'une centrale de cogénération à la biomasse afin d'alimenter en électricité renouvelable la communauté d'Obedjiwan, tel que plus amplement décrit à l'annexe 1 (ci-après le « Projet »).

Le coût total du Projet ainsi que le détail des autres contributions reçues ou à recevoir du BÉNÉFICIAIRE sont présentés à l'annexe 2.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

1° Au cours de l'exercice financier du gouvernement 2024-2025 :

un premier versement d'un montant maximal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) dans les trente jours suivants le début de l'exercice financier;

un deuxième versement d'un montant maximal de quatre millions cent vingt-cinq mille quatre cent cinquante et un dollars (4 125 451 \$), après l'approbation par le MINISTRE d'un plan détaillé du Projet comprenant les prévisions détaillées des Dépenses admissibles prévues (tel que défini au 2^e alinéa du présent article), une description des activités à réaliser ainsi qu'un échéancier. Ces documents doivent être remis au plus tard le 30 juin 2024;

un troisième versement d'un montant maximal de deux millions de dollars (2 000 000 \$), après l'approbation par le MINISTRE d'un rapport d'activités et d'un état des Dépenses admissibles engagées couvrant la période du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024, remis au plus tard le 31 décembre 2024. Le rapport d'activités doit être conforme à ce qui est prévu à l'annexe 3.

2° Au cours de l'exercice financier du gouvernement 2025-2026 :

un quatrième versement d'un montant maximal de trois millions trois cent dix-neuf mille cinq cent quarante-neuf dollars (3 319 549 \$), après l'approbation par le MINISTRE d'un rapport d'activités et d'un état des Dépenses admissibles engagées couvrant la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2025, remis au plus tard le 30 juin 2025;

un cinquième versement d'un montant maximal de deux millions de dollars (2 000 000 \$), après l'approbation par le MINISTRE d'un rapport d'activités et d'un état des Dépenses admissibles engagées couvrant la période du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025, remis au plus tard le 31 décembre 2025;

un sixième versement d'un montant maximal de deux millions de dollars (2 000 000 \$), après l'approbation par le MINISTRE d'un rapport d'activités et d'un état des Dépenses admissibles engagées couvrant la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025, remis au plus tard le 1^{er} février 2026.

3° Au cours de l'exercice financier du gouvernement 2026-2027 :

un septième versement d'un montant maximal de huit cent cinquante mille dollars (850 000 \$), après l'approbation par le MINISTRE d'un rapport d'activités et d'un état des Dépenses admissibles engagées couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026, remis au plus tard le 30 juin 2026;

Un huitième versement d'un montant maximal de huit cent cinquante mille dollars (850 000 \$), après l'approbation par le MINISTRE d'un rapport final d'activités, conforme à ce qui est prévu à l'annexe 3, accompagné d'un état final des Dépenses admissibles engagées, pour la période complète de la durée du Projet, remis au plus tard le 1^{er} février 2027.

Les dépenses doivent être raisonnables en regard du Projet et de leur nature, avoir été directement engagées par le BÉNÉFICIAIRE, être directement liées à la réalisation du Projet et approuvées par le MINISTRE (les « Dépenses admissibles »).

Les Dépenses admissibles sont :

- Les frais de rémunération de la main-d'œuvre du personnel directement liés à la réalisation du Projet, majorés selon les avantages sociaux et les contributions obligatoires;
- Les honoraires de prestataires externes;
- Les frais liés à l'achat ou à la location d'équipements, de composant ou de matériel dédiés spécifiquement au Projet;
- Les frais de déplacement établis [selon les barèmes du Conseil du Trésor¹](#);
- Les frais d'administration liés au Projet, jusqu'à concurrence de 15 % des Dépenses admissibles;
- Toutes autres dépenses jugées raisonnables et admissibles par le MINISTRE dans le cadre de la réalisation du Projet.

Le MINISTRE se réserve le droit de réduire le montant de la subvention, notamment si le total des Dépenses admissibles réellement engagées par le BÉNÉFICIAIRE est inférieur au total des dépenses prévues au Projet, si le BÉNÉFICIAIRE reçoit une aide financière supplémentaire à ce qui est présenté à l'annexe 2, afin de mener à bien le Projet ou si le BÉNÉFICIAIRE modifie le Projet de façon significative.

Chaque versement est conditionnel à ce qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour l'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

¹ https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf

3. DURÉE

La convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et prendra fin le 31 mars 2027.

Survivront à la fin de la convention, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les clauses de responsabilité du BÉNÉFICIAIRE et l'obligation de conservation des documents.

4. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1) terminer le Projet au plus tard le 31 décembre 2026, ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2) utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 3) rembourser au MINISTRE, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention;
- 4) rembourser au MINISTRE à l'expiration de la convention, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 5) respecter, dans toutes les publications, annonces publicitaires et dans tous les communiqués reliés au Projet, les directives du *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière* découlant du *Plan pour une économie verte 2030*, disponible en ligne²;
- 6) consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du Projet et le montant de la subvention;
- 7) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 30 juin 2024, un plan détaillé du Projet comprenant les prévisions détaillées des Dépenses admissibles prévues, une description des activités à réaliser ainsi qu'un échéancier;
- 8) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 31 décembre 2024, un rapport d'activités et un état des Dépenses admissibles engagées couvrant la période

² <https://environnement.gouv.qc.ca/plan-economie-verte/outils/mise-oeuvre-actions/guide-communication-publiques-normes-graphiques.docx>

du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024. Le rapport d'activité doit être conforme à ce qui est prévu à l'annexe 3;

- 9) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 30 juin 2025, un rapport d'activités et un état des Dépenses admissibles engagées couvrant la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2025;
- 10) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 31 décembre 2025, un rapport d'activités et un état des Dépenses admissibles engagées couvrant la période du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025;
- 11) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 1^{er} février 2026, un rapport d'activités et un état des Dépenses admissibles engagées couvrant la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025;
- 12) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 30 juin 2026, un rapport d'activités et un état des Dépenses admissibles engagées couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026;
- 13) transmettre au MINISTRE, des états financiers audités au plus tard le 30 juin 2025 pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, au plus tard le 30 juin 2026 pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 et au plus tard le 1^{er} février 2027 pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026.
- 14) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 1^{er} février 2027, un *Rapport final d'activités*, conforme à ce qui est prévu à l'annexe 3, accompagné d'un état final des Dépenses admissibles engagées appuyées par des pièces justificatives, pour la période complète de la durée du Projet;
- 15) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 31 mars 2027, un rapport de vérification d'un vérificateur externe démontrant que l'utilisation de la subvention au cours de toute la durée de la réalisation du Projet est conforme aux prescriptions de la convention;
- 16) conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention et au Projet pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au MINISTRE, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;
- 17) respecter les lois et règlements applicables et obtenir toutes les autorisations requises;
- 18) pour l'adjudication de tout contrat de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus relié au Projet, procéder par appel d'offres public, ou appels d'offres sur invitation avec un nombre minimal de trois soumissionnaires afin de respecter les principes de transparence dans les processus contractuels et de traitement intègre et équitable des concurrents et d'assurer une saine utilisation des

fonds publics. Toutefois, dans une circonstance exceptionnelle, le BÉNÉFICIAIRE pourra octroyer des contrats sans appel d'offres public. Le cas échéant, il devra obtenir préalablement l'approbation du MINISTRE;

- 19) demeurer entièrement responsable de la bonne exécution de tout contrat octroyé à des tiers aux fins de la réalisation du Projet;
- 20) éviter que lui-même ainsi que ses dirigeants, mandataires, employés, actionnaires, filiales, personnes liées et personnes morales ou sociétés du même groupe, soient en conflits d'intérêts réel, potentiel ou apparent eu égard au Projet. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;
- 21) aviser le MINISTRE par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière que celles prévues à l'annexe 2 reçue ou demandée relativement au Projet;
- 22) obtenir l'autorisation préalable du MINISTRE avant d'apporter toute modification pouvant affecter, de manière significative, la nature et l'échéancier du Projet;
- 23) collaborer entièrement avec le MINISTRE, en tout temps, et participer à toute rencontre de suivi sollicitée par ce dernier;
- 24) ne pas faire réaliser, dans le cadre de la convention, de travaux de sous-traitance par des organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

5. RÉSILIATION

Le MINISTRE peut, sur avis écrit au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

- 1) le BÉNÉFICIAIRE refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions de la convention;
- 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, y compris, sans s'y limiter, en raison de son insolvabilité, sa faillite, sa liquidation, ou la cession de ses biens;
- 3) le BÉNÉFICIAIRE fournit au MINISTRE des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre de la convention;

- 4) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1), le BÉNÉFICIAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité d'aucune sorte. La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2) à 4), la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe 2), des montants de subvention dus pour les Dépenses admissibles et réalisées par le BÉNÉFICIAIRE avant cette date pour la réalisation du Projet.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 3) et 4), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées au BÉNÉFICIAIRE.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1) à 3), le BÉNÉFICIAIRE sera responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

6. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants, mandataires, commandités, commanditaires ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit ainsi dans tout contrat octroyé à des sous-traitants aux fins de la réalisation du Projet.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
À l'attention de Julie Poulin
Directrice du développement des énergies renouvelables
5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1
Courriel : julie.poulin@economie.gouv.qc.ca
Téléphone : 418-627-6386, poste 708356

LE BÉNÉFICIAIRE

La Société en commandite Onimiskiw Opitciwan
À l'attention de son commandité, 9313-7388 Québec inc., représentée par [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
1903, rue Ouiatchouan, bureau 106
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Courriel : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les trente (30) jours suivant ce changement.

8. CESSION

Le BÉNÉFICIAIRE ne peut céder, en tout ou en partie, ses obligations et ses droits prévus à la convention sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. VÉRIFICATION

Les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

10. INTERPRÉTATION

Le préambule et, le cas échéant, les documents contractuels et les annexes mentionnés dans la convention, en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du Projet et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

11. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus à la clause « résiliation » et en cas d'utilisation de la subvention à des fins autres que celles prévues à la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le MINISTRE portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

12. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par les lois de la province de Québec malgré toute disposition en matière de conflits de lois, et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont seuls compétents.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque PARTIE peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

14. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le BÉNÉFICIAIRE doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le BÉNÉFICIAIRE de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du MINISTRE, le BÉNÉFICIAIRE devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le MINISTRE doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, aux dates et endroits suivants :

À Québec, le 15 mars 2024

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

Par 
Monsieur David Bahan
Sous-ministre

À _____, le _____

**LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES
NATIONS ET LES INUIT**

Par 
Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

À Québec, le 22 mars 2024

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPTICIWAN

Par : 9313-7388 Québec inc.

Par 
Monsieur Denis Clary
Président

[illegible]

ANNEXE 2

SOURCES DE FINANCEMENT DU PROJET

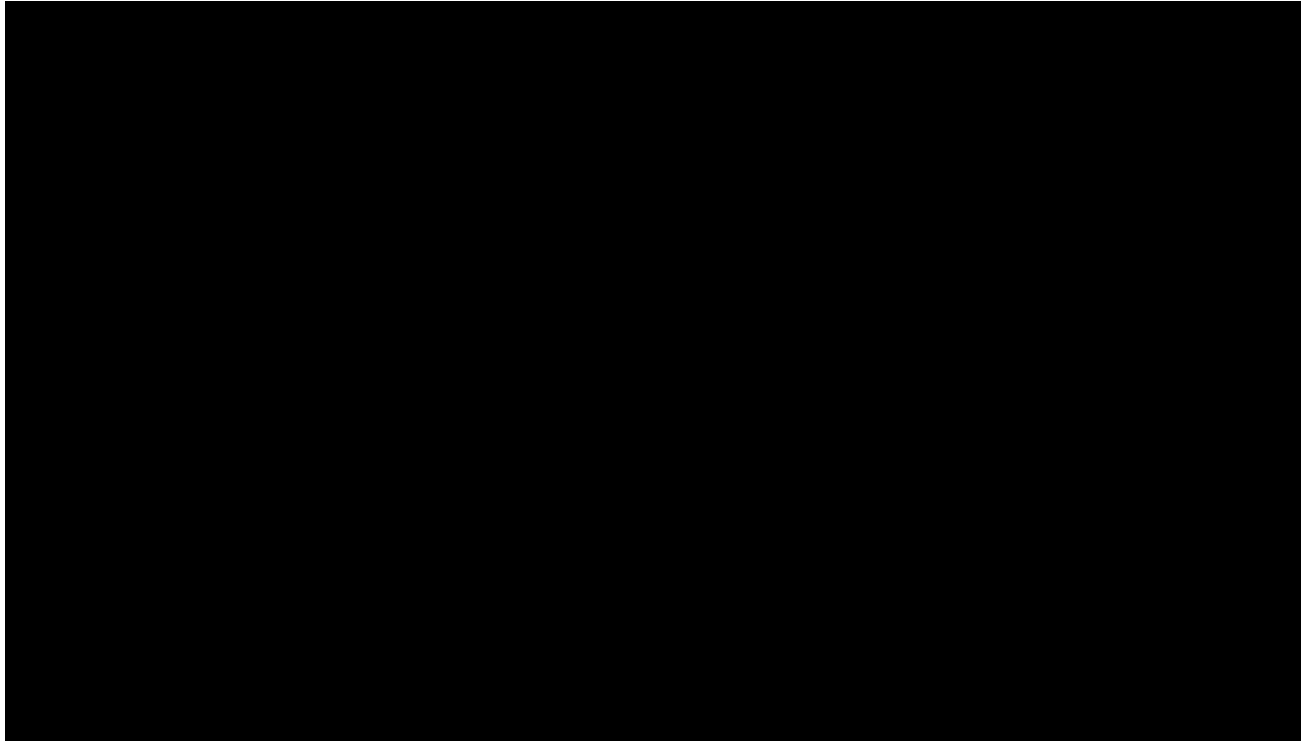
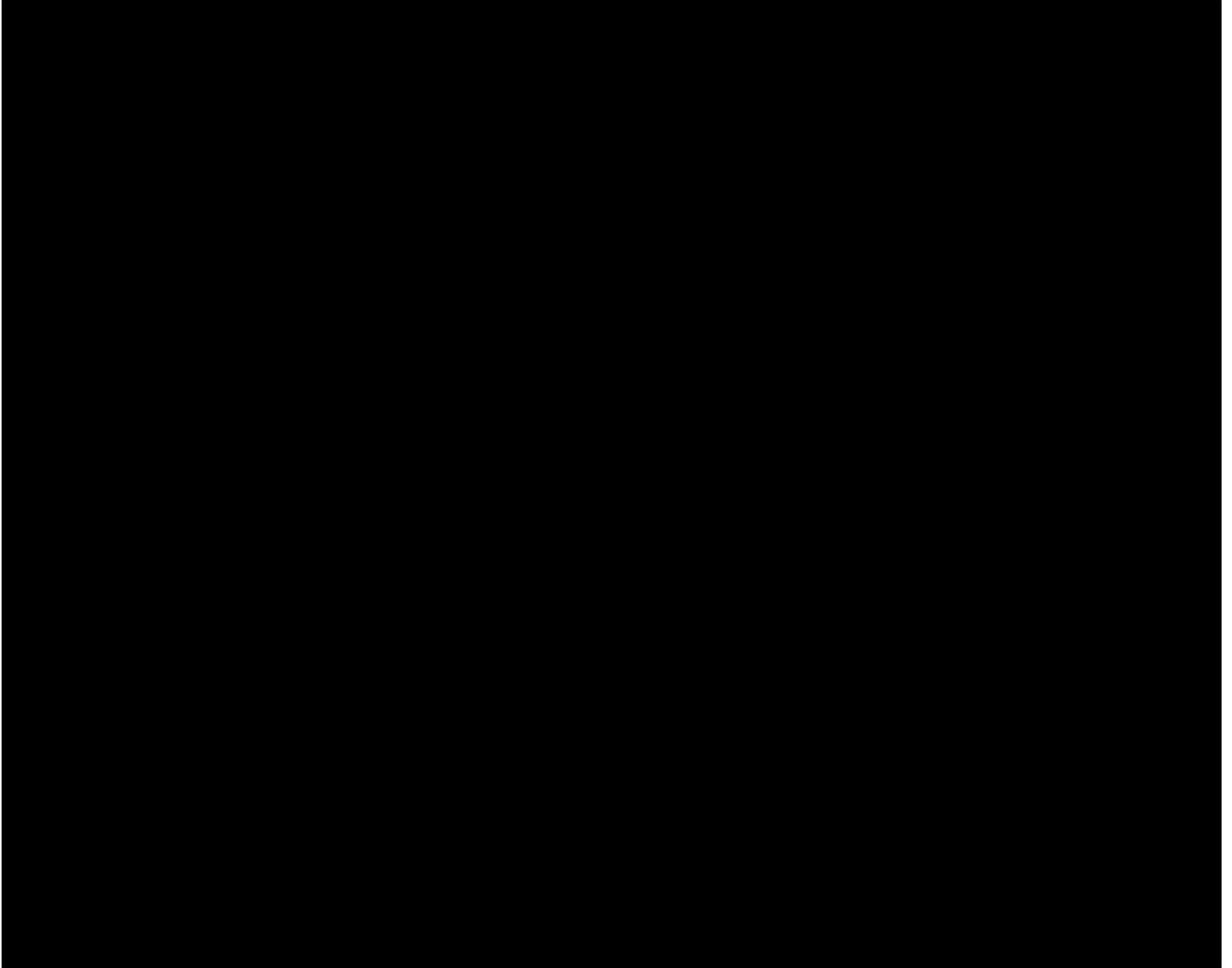


Tableau 2. Principales dépenses prévues (en milliers de dollars)



ANNEXE 3

CONTENU DES RAPPORTS

Rapports d'activités

Les rapports d'activités décrivant l'utilisation de la subvention devant être transmis au MINISTRE par le BÉNÉFICIAIRE doivent contenir les éléments suivants :

a) État des Dépenses admissibles engagées

La section État des Dépenses admissibles engagées des rapports d'activités doit inclure les éléments suivants :

- Un tableau sommaire des Dépenses admissibles engagées (tel que défini au 2^e alinéa de l'article 2 de la présente convention);
- Un tableau sommaire de l'utilisation de la subvention;
- L'attestation du BÉNÉFICIAIRE que les sommes sont engagées ou payées et que la subvention a été utilisée pour des Dépenses admissibles, en fonction des termes de la présente convention.

b) État des activités

La section État des activités des rapports d'activités doit contenir pour la période visée les éléments suivants :

- Une description des activités accomplies;
- Une mise à jour des activités, dépenses et échéanciers à venir;
- L'état d'avancement du Projet (ex. : pourcentage d'avancement);
- Le nombre d'emplois créés dans le cadre du Projet;
- Toute autre information ou mention exigée par le MINISTRE, le cas échéant.

Rapport final d'activités

Le rapport final d'activités doit contenir tous les éléments mentionnés au paragraphe a) pour toute la durée du Projet.